Journées de l'Ali Aix Salon des 3 et 4 octobre 2026

Questions cruciales posées à la psychanalyse

QUAND LE GÉNÉRAL REMPLACE L'UNIVERSEL

Jean-Pierre Gasnier

Qu'est devenu l'universel ? Telle est la question qui nous est posée.

Pour tenter d'y répondre, je vais partir de ce qui se présente comme un universel, un « pour tous », à savoir le Droit, cette chose qui gouverne une part significative de nos vies, notamment, le mariage, la filiation, les successions, la propriété etc. C'est au travers du droit, ou plus exactement des lois, que la politique, voire les politiques, se manifestent.

Mon propos est de tenter de montrer comment le droit a évolué dans le temps et comment notre rapport à l'Universel s'en est trouvé modifié.

J'ai notamment en arrière-plan cette phrase de Lacan dans la proposition du 9 octobre 1967 : Lacan y évoque les camps de concentration et dit « *abrégeons à dire que ce que nous en avons vu émerger, pour notre horreur, représente la réaction de précurseurs par rapport (et c'est là ce qui nous intéresse) à ce qui ira en se développant comme conséquence du remaniement des groupements sociaux par la science, et nommément de l'universalisation qu'elle y introduit* ». A savoir, c'est moi qui l'ajoute, une universalisation qui repose sur la forclusion du sujet.

C'est cette question du remaniement des groupes sociaux qui m'interpelle, car il me semble que si la science y contribue, le droit n'y est pas étranger non plus.

Quand on dit « le droit » tout le monde, ou presque, pense savoir de quoi il s'agit. Chacun a peut-être sa propre définition. Pourtant définir ce qu'est le droit, sa substance, n'est pas si simple qu'il y paraît. La conception du droit, du moins sous nos latitudes, n'a cessé d'évoluer au cours du temps, tributaire de l'évolution des conceptions philosophiques notamment.

Faisons un peu d'histoire pour comprendre l'évolution de cette discipline qu'est le droit afin, ensuite, de pouvoir saisir où nous en sommes actuellement.

Une question d'abord : qu'est-ce qui distingue le droit de la morale, de la politique, de l'économie, de la sociologie ? Quelle est sa finalité propre, s'il en a une ?

Si l'on se réfère à Aristote, le droit n'a d'autre finalité que la mesure du partage des biens et des choses extérieures. Il ne touche pas au domaine de l'être. Il n'est qu'affaire de mesure d'un juste milieu dans la répartition des biens et des charges.

Il se distingue en cela de la morale qui, elle, prescrit des conduites en fonction de vertus subjectives qui vont définir l'homme juste.

Aristote opère de subtiles distinctions en « DIKAÏON » mot neutre qui désigne le droit, « DIKAÏOS » qui désigne l'individu juste au sens des vertus morales et « DIKAÏOSUNÊ » qui désigne la justice.

Le droit est donc pour Aristote et à sa suite pour les juristes romains une question de juste rapport au sens mathématique, de juste proportion entre les choses qu'il est nécessaire de partager entre les membres d'un même groupe social : la cité.

Le lien du droit « DIKAÏON » avec la justice « DIKAÏOSUNÊ» n'est pas une relation à une justice générale et abstraite, universelle, qui relèverait d'une morale, mais une relation à une justice objective qu'il incombe aux juges de régler pour le bien de la cité et son bon fonctionnement, en opérant une « juste » répartition, une juste mesure visant à l'égalité. Mais il ne s'agit pas d'une égalité absolue, arithmétique.

Le droit, dans cette répartition, s'exprime en termes de proportions, d'équivalence ou de rapports entre des personne et des fonctions. Il n'est en aucun cas un attribut de la personne.

Les romains, quant à eux, vont s'appuyer sur Aristote, mais ils vont créer la science du droit, soit un corpus autonome de connaissances ordonnées. Le droit est défini comme une chose et non comme un ensemble de règles. Les règles se déduisent du droit. C'est de ce qui existe, le droit, que sont tirées les règles.

Ainsi, si on se réfère aux textes qui nous sont parvenus, il est intéressant de relever que les romains parlent volontiers de *jura,* de droits au pluriel, plus que de *jus*, mot qui servira à désigner le droit chez les juristes du Moyen-âge. Les *jura* pour les romains sont des choses concrètes, des institutions (mariage, filiation, contrat), des proportions et non des normes ou des idées.

Le rôle du juge et plus généralement la science du droit, ne consiste pas à prescrire sur un mode impératif l'observance de règles en vue du bien, mais comme pour Aristote, à déterminer des rapports justes, qui doivent être découverts au sein de l'organisation sociale et non prescrit de façon anticipée.

Les choses vont être profondément bouleversées avec l'arrivée du christianisme. Rappelons que la culture occidentale, y compris le droit, après Rome, s'est grandement développée dans les monastères.

Si la justice pour Aristote et pour les romains se conjugue au présent, dans la concrétude d'une situation donnée, la justice chrétienne quant à elle se conjugue au futur. Elle concerne non plus ce que chacun **a** ou devrait avoir, mais ce que chacun **est ou devrait tendre à être**. Le droit n'est alors plus une chose inhérente au corps politique, mais une norme de conduite édictée par les lois qui sont censées refléter la loi divine.

Le droit est ainsi absorbé par les lois, temporelles, humaines, dérivant de la loi divine, que Dieu aurait inscrit dans le cœur des hommes, qui serait inscrite dans la **nature** de l'homme. Il vise ainsi désormais à réguler la conduite des individus.

Le « *jus* » n'est plus le « *dikaïon* » aristotélicien, il n'est plus une chose, il devient la conduite juste, ou la norme juste. Il est absorbé dans les lois.

Le droit censé régler objectivement les choses de la cité et organiser les rapports au sein de celle-ci devient une droit extra-territorial, hors de la cité, **centré sur l'homme qui devient une référence en soi**.

D'un langage axé sur les fins du droit, pour désigner ce qui constitue la part de chacun dans les choses et les obligations, nous sommes alors passés à un langage de la morale, axé sur les comportements attendus des individus, un langage descriptif et prescriptif destiné à véhiculer une morale qui se veut universelle. Le droit vise à la sainteté pourrions-nous dire.

Mais l'histoire n'en reste pas là. Sans entrer dans les divers courants de la philosophie du droit au cours des siècles, on ne peut passer sous silence les apports déterminants de la pensée humaniste du XVIème siècle.

L'humanisme s'intéresse aux hommes ou plus exactement à l'Homme avec une majuscule qui devient le centre des préoccupations.

Mais la Renaissance, c'est aussi la querelle des universaux et la réponse du nominalisme.

La querelle des universaux peut se résumer ainsi : quand nous disons « l'homme », « l'arbre », « la justice », à quoi correspondent ces termes ? Existe-t-il quelque chose de réel qui corresponde à ces termes ? Peut-on dire « l'Homme » en général, indépendamment des hommes en particulier ?

Trois grands courants vont s'affronter ;

Le courant prônant le réalisme des universaux ; l'Homme ou l'humanité ne sont pas que des mots, ils correspondent à une réalité.

Le courant conceptualiste : l'universel n'est pas une chose extérieure, ce n'est qu'une création de l'esprit, un concept.

Enfin, le nominalisme : Il n'existe que des individus, l'universel n'est qu'un nom ou un signe pour regrouper plusieurs individus. Si je dis « *Socrate citoyen d'Athènes* », Socrate existe bien comme une réalité, mais citoyen d'Athènes n'est qu'un instrument linguistique venant connoter Socrate. Les universels, pour les nominalistes, ne sont pas vrais (adéquats à la réalité), mais ils sont opératoires, c'est-à-dire qu'ils aident à penser.

Le nominalisme aura une influence déterminante sur la science moderne qui ne cherche plus à saisir des qualités universelles, mais qui analyse des faits singuliers, qui devient une science atomistique dont la théorie s'élabore à partir de l'observation de ces faits.

Quant les nominalistes s'interrogent sur le droit, leur réponse diffère significativement de la réponse chrétienne qui les a précédés. En effet, si la morale et le droit qui l'exprime, pour le chrétien, s'adresse bien à l'individu et lui dicte une conduite, c'est en vue de la Rédemption, but de la vie chrétienne, au sein d'un corps mystique, **avec les autres**. Pour les nominalistes, le but du droit est le profit personnel de chaque individu, le seul être tangible et réel, que, ontologiquement, rien ne relie aux autres.

La science du droit devient elle-même atomistique.

Hobbes tirera toutes les conséquences du nominalisme pour le droit. On peut dire de lui qu'il est le penseur de l'individualisme moderne. Il s'intéresse à la Politique et selon la démarche nominaliste, il considère qu'il faut analyser, décomposer. Si pour la physique le plus petit élément est l'atome, pour la politique et le droit, c'est l'individu. Pour Hobbes, ces individus sont autant d'entités séparées coexistant sans aucune loi commune. S'ils veulent survivre, vivre en paix et prospérer, il doivent fabriquer du lien social, contracter des alliances, fabriquer une *association politique*. L'état de nature est invivable, chacun étant livré à soi. Seul le *contrat social* peut permettre de d'échapper à cet état. Et de ce contrat social, dont l'État devient le garant, naît le droit qui n'existe pas par nature.

Le rôle de l'État devient donc de garantir à chacun des droits attachés à sa personne. Chaque individu devient **sujet de droit**. Pour Hobbes, le droit subjectif devient non pas une permission octroyée par une loi morale, mais une un pouvoir d'action libre, puissance du sujet. La loi est « protection juridique de son intérêt ».

Un autre auteur aura une influence décisive, il s'agit de Bentham, père de l'utilitarisme. Pour Bentham, la nature a placé l'humanité sous la gouvernance de deux principes : le plaisir et la douleur. Il s'agit dès lors de s'interroger sur l'organisation sociale susceptible de produire le plus de bien-être collectif. Il introduit dans son système des mesures afin de calculer les plaisirs et les peines selon la durée, l'intensité, le nombre de personnes etc., créant un utilitarisme libéral.

Il considère le droit comme une création juridique positive (c'est peut-être le premier positiviste) au service d'une finalité sociale. Il détache définitivement le droit de toute morale métaphysique.

A sa suite un auteur comme Stuart Mill introduira l'idée que certains avantages sont supérieurs à d'autres tels que l'individualité, la liberté, la diversité des modes de vie etc.

Hobbes, Bentham et Mill contribuent ainsi à transformer la conception du droit. Celui-ci désormais ne repose plus sur un fondement universel, mais sur une logique relationnelle de populations et d'intérêts. Le bien commun devient une somme d'intérêts individuels ou de groupes.

Pour en finir avec ce tour d'horizon historique, on ne peut passer sous silence les droits de l'homme issus de la Révolution, dont on voit bien comment ils viennent s'inscrire à la suite de cette évolution. Les droits de l'homme sont des droits subjectifs, censés être « naturels », attachés aux individus : « *Le but de toute association politique, est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'individu* » (Déclaration des droits de 1789, article 2).

Nous avons, depuis, ajouté une multitude d'autres droits subjectifs, promotion maximisée de l'individualisme.

Or l'individualisme ne peut conduire qu'à l'Égalité : si tous les individus possèdent une « nature commune » tous sont appelés à jouir égalitairement de ce que la société propose et produit, tous doivent avoir les mêmes droits. Nous ne sommes plus dans un droit qui répartit selon des équivalences, mais nous entrons dans une ère où prévaut une égalité mathématique.

Voyons maintenant ce qu'il en est du droit contemporain.

Celui-ci pose comme universel le principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Pourtant, si on y regarde de plus près, ce qui était censé être un universel applicable à tous évolue plus ou moins subrepticement vers ce que j'appelle « le général » avec une minuscule.

En effet, l'égalité n'est aujourd'hui réalisée qu'en multipliant les catégories particulières, en différenciant juridiquement les personnes. Ce qui n'est pas sans produire un paradoxe car, pour garantir le principe (universel), on définit des catégories dans lesquelles les individus seront traités inégalement, en vue d'éviter des discriminations.

Pour ce faire, le droit va produire ce que j'appelle des nominations classificatoires.

Ce qui est nouveau, me semble-t-il, c'est l'effet massif que cela produit notamment au niveau politique. On a assisté ces dernières années à une multiplication exponentielle des catégories juridiques, au nom du principe universel d'égalité. Je dirais qu'il y a un mouvement de regroupement de « certains » pour viser à rendre effectif un « pour tous ».

Ce qui n'est pas sans effet sur le social où nous pouvons constater l'éclosion de nouvelles catégories particulières qui peuvent déboucher sur des mouvements sociaux susceptibles, au nom de l'égalité des citoyens, de donner lieu à des textes de loi spécifiques, catégoriels.

Quelques exemples :

Vous avez certainement entendu parler de ces deux hommes qui ont entamé une grève de la faim pour interpeler le gouvernement sur ce qu'ils appellent la sérophobie. L'un est harcelé par son voisin parce qu'il est séropositif. On se demande comment son voisin en sait quelque chose. L'autre est également harcelé parce qu'il est influenceur et lutte publiquement contre la discrimination envers les séropositifs. Tous deux réclament une loi spéciale contre la sérophobie, alors même qu'existent des textes généraux pour lutter contre les comportements violents, le harcèlement etc.

Autre exemple de regroupement classificatoire issu du social, le mouvement LGBTQIA+

On est passé de homosexuels (au masculin et au féminin) à Gay/Lesbiennes, puis on a ajouté les « Bi » et les « Trans », puis les « Queer », puis les « Intersexe », les « Asexuels » et enfin tous les autres regroupés sus le signe **« + ».** Autant de revendications identitaires au sein d'un même groupe. Chaque sous-groupe veut être reconnu dans son identité particulière, qui relève d'une nomination particulière venant supporter cette identité. Puis, les individus s'emparent de cette nomination pour se constituer en acteurs politiques et revendiquer des droits catégoriels.

Ceci fait apparaître non pas la question de l'altérité, mais celle de la différence. Survient alors la question : comment le droit traite-t-il la différence, soit pour la prendre en compte, soit pour la réfuter, au nom du principe universel d'égalité ?

L'exemple de la parité dans les listes électorales est, à ce propos, éclairant et permet de voir comment le curseur se déplace.

En **1982**, une loi prévoit que les listes municipales ne pourront désormais comporter plus de 75 % de personnes du même sexe.

Le Conseil constitutionnel est alors saisi et rend une décision le 18 novembre de la même année. Dans cette décision, qui se fonde sur l'article 3 de la Constitution et l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, il affirme que le droit de vote et l'éligibilité sont ouverts à tous les citoyens dans des conditions identiques. Dès lors, ces principes **« s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles ».**

Très clairement, l'universel de l'égalité des droits ne saurait être entamé par la différence des sexes.

Pourtant, au nom de ce même principe d'égalité, la révision constitutionnelle de 1999 vient ajouter à l'article 3 de la Constitution, (qui servait de fondement à la position du Conseil constitutionnel), la précision suivante : *« La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives*».

Puis la loi du 6 juin 2000 va encore plus loin en ce qu'elle organise les listes électorales **à partir de la distinction femmes/hommes** : écart maximal entre les deux sexes et, pour certains scrutins, alternance femme/homme. Ce texte sera validé par le Conseil constitutionnel le 30 mai 2000.

On voit bien avec cet exemple comment nous sommes passés d'une position selon laquelle, au nom du principe d'égalité, les catégories sexuelles ne doivent pas diviser le corps des citoyens, à une position inverse selon laquelle la différence sexuelle doit être prise en compte pour réaliser l'égalité.

La distinction entre hommes et femmes, qui était auparavant **interdite au nom de l'universel**, devient désormais **permise, voire prescrite, au nom de ce même universel**.

Pour le dire autrement, au nom d'un universel affirmé, on passe de l'universel au général.

Si l'on suit les logiciens, dont Lacan notamment s'est inspiré, on peut affirmer que le général est du côté du multiple, du dénombrable, tandis que l'universel porterait sur la totalité.

Le général relève de la possibilité de regrouper plusieurs éléments sous une même nomination classificatoire ; l'universel quant à lui relève de la portée d'une assertion pour tout élément considéré.

Le mouvement contemporain auquel nous assistons (je n'ai fourni que quelques exemples, mais on peut les multiplier à l'envi) semble donc, sous l'influence d'une conception du droit très inspirée de Hobbes et de Bentham, nous faire passer de l'universel au général, toujours au nom de l'universel invoqué à la rescousse, mais d'un universel qui, pour autant, ne vaudrait plus pour tous.

Je m'explique : on ne dit plus « *pour tout (x) F(x)* », mais *« pour tout (x) il existe désormais une ou plusieurs classifications qui viennent modifier les conditions d'application de la fonction (F)»*. L'universel s'en trouve ainsi bouleversé. Il n'est plus un ensemble qui fait « Un », c'est-à-dire si on suit Lacan un ensemble qui implique un Autre, mais un ensemble constitué de petits « uns » au pluriel. On passe ainsi d'un Universel ouvert sur l'altérité à des ensembles fermés, sans Autre.

Ce que j'appelle « le général » pour le distinguer de l'Universel, devient une médiation nécessaire à la mise en œuvre de l'universel. qui ne disparaît pas *litteris verbis* mais qui, dans de nombreux cas, tend à être conditionné par l'inscription préalable des individus dans une catégorie.

L'universel deviendrait ainsi ce qui ne se réalise plus qu'au travers de la différenciation des individus selon des catégories. Ce qui se donne comme universel se fragmente et éclate en archipels, en îlots, en communautés. Comment ne pas évoquer Lacan qui dans l'Envers (séance du 11 mars 1970) parle de évoque le lien entre fraternité et ségrégation (voyez comment certains jeunes aujourd'hui s'appellent « frère ») : « *Je ne connais qu'une seule origine de la fraternité […] c'est la ségrégation*. » dit-il, en évoquant le fait d'être «*isolé ensemble*», c'est-à-dire constitué comme groupe par rapport à un dehors. Ainsi pouvons nous parler de rassemblement qui divisent et de l'issue nécéssairement ségrégative de tels rassemblements.

L'atomisation prônée par les nominalistes au XVIème siècle devient ainsi pleinement réalisée et ce que j'appelle « le général » est question de nombres. On est aujourd'hui du côté du dénombrable, de la statistique, de la gestion catégorielle par des algorithmes.

Une question : si l'effectuation de l'universel suppose des catégories, ce que j'ai appelé des nominations classificatoires, qui ou quoi détermine ces catégories, qui nomme ?

Il n'y a pas une seule réponse. On peut citer :

- une classification scientifique ou décrétée telle : TND, TDAH, etc.
- le législateur et le juge : mineur, majeur, propriétaire, électeur etc.
- l'administration et les institutions : demandeur d'emploi, bénéficiaire, handicapé, personne dépendante etc.
- la société, les groupes eux-mêmes : non binaire, homme déconstruit, trans identitaire…
- les dispositifs techniques à savoir les bases de données et les algorithmes notamment qui peuvent déterminer quelles catégories sont visibles et computables.

Il me semble toutefois pouvoir affirmer que ces nominations ne sont pas symboliques, mais imaginaires, supports identificatoires. J'avancerais on renonce à l'Universel, on renonce au Symbolique.

On voit bien comment le droit aujourd'hui vient soutenir l'aspiration de chacun à faire valoir son « être propre ». Aspiration à être « un », nommé, non anonyme, à être « un parmi les autres », mais des

autres qui seraient du côté du même, ce qui vient faire de l' « *un parmi les autres* » un « *un comme tous les autres ».*

Aspiration paradoxale à la différence **et** à la conformité : Il s'agirait à la fois d'instaurer une différence d'avec les pairs, mais en reconnaissant les mêmes traits identitaires pour faire groupe, tout en revendiquant la reconnaissance de ces traits identitaires par tous les autres extérieurs au groupe, au nom d'un universel.

Je souhaiterais terminer par un peu de géopolitique, ce qui viendra je le pense expliquer pourquoi je mentionne dans mon titre le Général avec une majuscule.

Ce mouvement qui tend à faire de l'individu, que je qualifierais « d'atomisé » (en espérant n'être pas prophétique en un moment d'extrêmes tensions géopolitiques), se répercute sur le ou la politique et les relations internationales.

Nous assistons en effet dans de nombreux pays à une montée des populismes, mais de populismes qui prônent un ultralibéralisme et ce que Miranda appelle un mouvement néoréactionnaire.

Pour résumer brièvement, seuls comptent les individus. Des personnages comme Elon Musk ou Peter Thiel, inspirés par les idées de Curtis Yarvin, prônent un anéantissement de l'ordre international. Trump et Poutine, notamment, y travaillent activement, chacun à sa manière. Affaiblissement de l'OTAN, affaiblissement de l'ONU, du Tribunal Pénal International, de l'OMS, remise en cause des traités, etc.

Il s'agit, à la place, d'instaurer une ordre nouveau centré sur les individus et les entités privées, de faire éclater l'État, qui jusqu'ici garantissait le contrat social, au profit de cités-états, ou d'entreprises-états revoir le film Robocop…

Du fait du numérique, nous avons assisté à l'émergence d'une contre-culture décentralisée, anti-système, en réaction contre la démocratie. Curtis Yarvin dans ses écrits s'en prend aux intellectuels, critique l'universalisme, défend l'existence d'une hiérarchie naturelle entre les individus.

Il s'agit, ni plus ni moins que de retourner à l'état de nature décrit par Hobbes, mais là ou celui-ci voulait un état qui vienne garantir les droits des individus ces néoréactionnaires, au nom des mêmes individus, veulent, je cite, un *« régime libéral d'ordre spontané, qui n'est planifié par aucune autorité mais émerge de l'interaction naturelle et non contrôlée des atomes humains libres* » (Curtis Yarvin : « From Mises to Carlyle » cité in Arnaud Miranda Les Lumières sombres NRF Gallimard, 2026, p.61).

Yarvin critique également ce qu'il appelle « *le progressisme* », idéaliste selon lui, car il s'appuierait sur des croyances (je cite) « *en l'existence d'universaux comme la Démocratie, l'Environnement, la Paix, la Liberté, les Droits de l'Homme, l'Egalité, la Justice etc.* » Le progressisme serait ainsi pour Yarvin une « *secte chrétienne sécularisée* » pour reprendre les mots de Miranda (p67).

Pour ces néoréactionnaires, l'universalisme ne permet pas de voir le monde tel qu'il est mais de promouvoir un monde idéalisé. Il faut donc s'en débarrasser. C'est la force qui prime, la loi du plus fort et pour mener la bataille, il faut un Général avec une majuscule, un nouveau César capable de mettre en échec la décadence, par exemple un président de Génie selon Trump, ou un entrepreneur de génie selon Peter Thiel ou Elon Musk, ou encore un homme à poigne qui tient bon les valeurs traditionnelles de la chrétienté selon Poutine.

J'aurais souhaité terminer mon propos par des considérations plus optimistes. Il faut souligner que les thèses de ces néoréactionnaires sont celles qui sont prônées sinon par Trump lui-même (pas sûr qu'il soit apte à élaborer une pensée cohérente) du moins par son entourage et ses conseillers. La mise en place du DOGE (le département de l'efficacité gouvernementale) avait pour finalité de mettre à bas

l'appareil d'état américain, la révocation de nombreux juges, de supprimer les contre-pouvoirs, le limogeage récent de certains médias également.

L'Universel est mis à mal. L'est-il parce que l'altérité est mise à mal ? Ou la mise à mal de l'altérité résulte-telle de la disparition de l'Universel, c'est-à-dire d'un Un pas sans l'Autre ? Faut-il chercher une causalité unique ? Je n'en suis pas certain. Cela est-il nouveau ou n'est-ce que l'ultime manifestation d'une structure propre à l'humain ?

On voit bien comment l'évolution des idées a contribué à forger une conception du droit centrée sur l'individu et comment cela a créé des effets revendicatoires de plus en plus marqués et une atomisation des groupes sociaux. J'aurais aimé faire le lien avec la science puisque j'ai démarré sur la citation de Lacan, mais le temps imparti m'en empêche.

Une question subsiste, dérangeante peut-être pour nous analystes, que Melman à la suite de Lacan posait déjà il y a plusieurs années : que devient l'inconscient dans tout cela ? Est-il voué à disparaître sous l'atomisation des individus ? Le Général l'emportera-t-il sur l'Universel, le langage algorithmique sur la parole, existera-t-il encore une division possible ?

Allez, une boutade pour finir, le Général : combien de divisions ?